



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 27 novembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Sylvie LAJEANNE
Philippe RODRIGUES
Thérèse TRESPEUCH
Oscar NAVARRO
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noelle CORNO

Monsieur Christian GUILLEMINEAU a été élu Secrétaire de Séance.

SOUTIEN A LA CRÉATION D'EMPLOI ASSOCIATIF – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES CHAPELAINES

DL_2023_11_23

Monsieur BRÉZAC expose :

Une grande proportion des activités sportives, culturelles ou de solidarité est proposée par des associations à la Chapelle-sur-Erdre.

Afin que celles-ci puissent répondre aux attentes des Chapelains, la Ville s'est engagée à assurer à leurs adhérents les meilleures conditions possible de pratiques (mise à disposition de salles, subventions de fonctionnement, soutien aux emplois créés ...).

Le monde associatif est ainsi un vecteur privilégié pour véhiculer les valeurs mises au cœur de la politique menée par la Ville.

Afin de soutenir le dynamisme du tissu associatif local chapelain, la municipalité a décidé de mettre en œuvre une aide à la création d'emploi associatif sportif en votant le 16 janvier 2023 une ligne budgétaire dédiée de 5 000 €.

Depuis, un travail s'est engagé avec l'Office du Mouvement Sportif afin de mettre en place des critères d'éligibilité et de priorisation pour les associations qui sollicitent une aide à la création d'emploi.

Les critères d'éligibilité sont :

- l'association doit être membre de l'OMS,
- l'aide doit accompagner la création d'un emploi,
- le contrat aidé est un CDI d'au minimum 10h par semaine,
- un emploi peut être partagé entre plusieurs associations,
- l'aide s'étalera sur 3 années maximum, avec une dégressivité dans le temps.

Les critères de priorisation sont :

- aider les associations n'ayant pas ou peu de salariés,
- prioriser les emplois sportifs sur les emplois administratifs, le salarié devant être diplômé conformément aux exigences réglementaires liées à sa fonction dans le club ou de sa fédération sportive,
- prendre en compte l'impact de l'emploi sur la situation économique de l'association.

Le montant accordé se limite à une seule aide par an et par association, sur une durée de 3 ans maximum. Il sera calculé sur la base d'un emploi temps plein au prorata du temps effectué par l'emploi créé.

Dans ce cadre, 2 dossiers de demande ont été reçus, émanant de l'Athlétic Club Chapelain Gymnastique et de l'Athlétic Club Chapelain Football. L'Office du Mouvement Sportif a proposé de valider ces 2 dossiers pour 2023.

Il est donc proposé de signer une convention de partenariat avec chacune de ces associations et de soutenir la création d'emploi associatif de la manière suivante s'élevant, par club, à :

- 2 500 € en 2023,
- 1 250 € en 2024,
- 625 € en 2025.

Afin de bénéficier de l'aide les années suivantes, chaque association bénéficiaire devra être en capacité de démontrer que cet accompagnement doit suffire à conforter le plan de financement présenté à l'origine du projet, qui vise à assurer la pérennité de l'emploi considéré.

Vu l'avis de la commission Animation réunie le 15 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'APPROUVER les termes de ces deux conventions de partenariat,**
2. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions sur le compte budgétaire 40A / 6574812,**
3. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

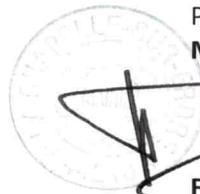
Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance,

CHRISTIAN GUILLEMINEAU



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL





CONVENTION DE PARTENARIAT

Soutien à la création d'emplois associatifs

Entre

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, dénommée ci-après **la Ville**, représentée par son Maire, Monsieur **Fabrice ROUSSEL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association l'Athlétic Club Chapelain Football dénommée ci-après **l'Association**, représentée par son Président Monsieur/Madame _____
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

PRÉAMBULE

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre a mis au cœur de sa politique les thèmes suivants : la Jeunesse, à travers le PEL et tous les sujets qui s'y rattachent, le Handicap, à travers un plan handicap et l'accessibilité de tous les publics au sport et à la culture, l'Agenda 21 et la transition écologique, la justice sociale, la démocratie locale permanente, la solidarité internationale...

C'est en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir une préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra être un vecteur privilégié pour véhiculer ces valeurs.

Une grande proportion des activités sportives, culturelles ou de solidarité est proposée par des associations à La Chapelle-sur-Erdre.

Afin que celles-ci puissent répondre aux attentes des Chapelains, la Ville s'est engagée à assurer à leurs adhérents les meilleures conditions possible de pratiques (mise à disposition de salles, subventions de fonctionnement, soutien aux emplois créés ...).

Les conventions de partenariat entre la Ville et les associations chapelaines répondent à une volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif selon différentes modalités, en répondant de manière concrète aux besoins identifiés.

Afin de soutenir le dynamisme du tissu associatif local chapelain, la municipalité a ainsi décidé de mettre en œuvre une aide à l'emploi associatif.

L'association bénéficiaire devra être en capacité de démontrer que cet accompagnement doit suffire à conforter le plan de financement présenté à l'origine du projet, qui vise à assurer la pérennité de l'emploi considéré.

TITRE 1 : Objet de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs et les modalités de relations entre les signataires, dans un souci permanent d'efficacité, en répondant aux enjeux du territoire.

Article 2 : L'objectif poursuivi par les deux signataires est la pérennisation des emplois associatifs créés, nécessaires au bon fonctionnement des associations.

TITRE 2 : Modalités des relations Ville - Association

Article 3 : Durée de l'aide

La Ville accorde une aide à la création d'emploi pour 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

La Ville accorde une participation financière dégressive qui s'élève au montant suivant : 2 500 € la 1^{re} année , 1 250 € la 2^e année et 625 € la 3^e année.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

La Ville verse la subvention dans son intégralité au cours du premier trimestre de l'année civile.

Le versement de l'aide est subordonné à la condition que l'emploi demeure effectivement occupé.

TITRE 3 - Durée et suivi de la Convention

Article 6 : La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, soit pour les exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025.

Article 7 : Chaque année, outre la présentation des résultats et du bilan de l'exercice clos, l'association devra présenter une évaluation « bilan/perspectives » afin de démontrer que le travail de pérennisation de l'emploi sur fonds propres est bien engagé et probant.
Un bilan d'activité sera transmis à la Ville.

Article 8 : Dans le cas où l'association serait amenée à licencier cet emploi, quel qu'en soit le motif, elle ne pourra en aucune mesure se retourner vers la Ville pour solliciter la prise en charge de tout ou partie des frais de licenciement et de toutes autres charges inhérentes à cette décision.

Article 9 : Dans le cas où l'Association ne respecterait pas ses engagements, la Ville lui adressera un courrier en recommandé avec accusé de réception pour lui notifier la nécessité de se conformer aux termes de la convention.
Si l'association n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et donc au financement qu'elle autorise.
En cas de manquements avérés, la ville se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour **la Ville de La Chapelle sur Erdre**

Le Maire

Pour **l'Association**

Le Président / La Présidente

Fabrice ROUSSEL